RCS : BOULOGNE SUR MER
Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00248
Numéro SIREN : 801 411 596
Nom ou dénomination : ABJMH

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2014 sous le numéro de dépôt 1397

de Commerce et de Sociétés, Greffe
Dépôt n° 14A 1397
du 14 AVR. 2014
RCS Boulogne s/M
N° Réf : 14B448

« ABJMH »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 2.000 €
Siège social : 11 Avenue de Sainte Austreberthe
62140 HESDIN

STATUTS

LE SOUSSIGNE:

Monsieur Julien, Bertin, Marcel DELATTRE, Moniteur d'Auto-école, demeurant à VERCHIN (62310), 11 Rue du Moulin,
Né à ROUBAIX (59100), le 9 Août 1977,
Célibataire,
De nationalité Française.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

FORME - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, Monsieur Julien DELATTRE, propriétaire des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est:

« ABJMH »

La société a pour enseigne et nom commercial :

« AUTO-ECOLE BRUNO »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" ou "Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales "S.A.S.U. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - **Siège social**

Le siège social est fixé à HESDIN (62140), 11 Avenue de Sainte Austreberthe.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 4 - **Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger:

L'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Et généralement toutes opérations ayant trait à ces activités ou s'y rapportant directement ou indirectement.

- L'acquisition ou la création de tous fonds de commerce ou d'entreprises, l'acquisition ou la location de tous immeubles et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- La participation de la société à toutes entreprises et groupements d'intérêt économique, sociétés françaises et étrangères, créés ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social par tous moyens, notamment par voie d'apports de souscriptions ou l'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'alliances ou de commandités.

Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières, financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés ou entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra encore plus généralement réaliser toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - **Durée**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

DT

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - **Apports**

A la constitution de la société l'actionnaire unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 2.000 € correspondant à 200 actions au nominal de 10 € souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque CREDIT DU NORD, Agence de LILLERS certifiant que la somme de 2.000 € a été déposée pour le compte de la société en formation à la banque sus visée.

ARTICLE 7 - **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions de DIX (10 €) EUROS chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées en totalité à Monsieur Julien DELATTRE, entièrement libérées et toutes de la même catégorie.

ARTICLE 8 - **Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 - **Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

DJ

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - **Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'opèrent librement.

ARTICLE 12 - **Agrément**

1°- En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après l'agrément préalable donné par décision collective à l'unanimité des actionnaires.

2°- La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : Dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3°- La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2° ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue au terme du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4°- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

A) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut, la réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément est caduc.

DT

B) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 - **Président de la société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non associé de la Société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est désigné par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier président est Monsieur Julien DELATTRE, sus nommé, qualifié et domicilié.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17-2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et des présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 - **Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

DT

ARTICLE 15 - **Commissaire aux comptes**

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tiré du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 16 - **Conventions entre la société et les dirigeants**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 aléa 1 et 2 du code de commerce.

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 - **Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires.**

17 -1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Toutes autres modifications statutaires ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

DJ

17 -2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce ou des disposition des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 18 - **Exercice social**

L'année sociale commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 2015.

ARTICLE 19 - **Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

DT

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 - **Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieurs et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – **Dissolution - liquidation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne physique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

DT

ARTICLE 22 – **Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 23 – **Engagements pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Ledit état éventuellement annexé aux présents statuts.

ARTICLE 24 – **Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Julien DELATTRE, président à l'effet d'acquérir au nom et pour le compte de la société un établissement d'enseignement de la conduite et du code de la route appartenant à Monsieur et Madame GAUGUEZ, connu sous l'enseigne « AUTO ECOLE BRUNO » situé et exploité à HESDIN (62140), 11 Avenue de Sainte Austreberthe, avec établissements à FRUGES et AUXI-LE-CHATEAU, pour lequel le cédant est identifié à l'INSEE sous le numéro 394 350 748 00015, comprenant l'ensemble des éléments corporels et incorporels, moyennant le prix de 70.000 €, et aux charges et conditions ordinaires et de droit et notamment celles convenues entre les parties le 13 Mars 2014.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 25 – **Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

fete établi en cinq feuilles mon envoi lui-même original -

DS

Fait à RUISSEAUVILLE
En CINQ exemplaires
L'AN DEUX MIL QUATORZE
Le Dix-neuf Mars.

Enregistré à : SIE DE BOULOGNE SUR MER
Le 21/03/2014 Bordereau n°2014/501 Case n°8
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente administrative des finances publiques

Ext 1392

Brigitte DEBETTE
Agent des Finances Publiques

Crédit du Nord

Certificat de dépôt des fonds

Crédit du Nord, société anonyme, au capital de 890263248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456504851 *R.C.S.*, et ayant son siège social à 59000 Lille 28 place rihour, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 2000 euros (deux mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SASU ABJMH et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Lillers ,le 18/03/2014

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

AGENCE LILLERS (02669)
"CERTIFIÉ"
LE DIRECTEUR